

2022/25

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 110
CLASSEMENT EN AGGLOMERATION DE
LA COMMUNE DE BALIZAC**

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la commune de Balizac,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 et L2542-2,
- VU** le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-5, R411-8, R411-8, R411-25 et R 413-1,
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L511-1 et suivants,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – cinquième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.
- CONSIDERANT** que l'intensification du trafic sur la RD 110, la présence de maisons d'habitations et le manque de visibilité à la sortie des carrefours des Voies Communales, rendent nécessaire le classement du lieu-dit en agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La section de la R.D 110 comprise entre les PR 48+633 et PR 50+125 sera classée en agglomération de « Balizac». La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 et articles suivants modificatifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Balizac par les soins du Maire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet – 33000 Bordeaux Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 -

- Madame le Maire de Balizac,
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Symphorien,
 - Monsieur le Directeur SDIS - Caserne des pompiers de Saint-Symphorien,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALIZAC, le 24 Mars 2022

Madame Le Maire
Dlle C. Nathalie

